

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE FRANÇAIS DE GUADALAJARA

2025-2026

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1. Préambule et fondement

Le Lycée français de Guadalajara est un établissement d'enseignement et d'éducation conventionné par le réseau AEFE et par ce fait par l'Education Nationale française au même titre qu'il est reconnu par l'Etat de Jalisco en tant que Colegio Franco Mexicano, AC.

Le présent règlement intérieur s'inscrit donc à la fois dans les cadres réglementaires des deux pays et répond aux attendus des instances réglementaires du conseil de gestion pour la partie mexicaine et du conseil d'établissement pour la partie française.

#### A ce titre:

- il est soutenu par les dispositions du Code de l'éducation applicables à l'enseignement français, assurant ainsi l'harmonisation de la réglementation nationale, étatique et du système éducatif français dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.
- repose sur la constitution politique des États-Unis du Mexique, en particulier ses articles 1, 3 et 4, qui consacrent le respect et la protection des droits humains, le droit à l'éducation et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'appuie également sur la Loi générale de l'éducation, la Loi sur l'éducation de l'État libre et souverain de Jalisco et la Loi générale des droits des filles, garçons et adolescents, lesquelles fixent les principes directeurs, droits et obligations devant régir la vie scolaire, en garantissant la protection intégrale des élèves.

Sont également applicables les dispositions locales et fédérales en matière de protection civile, de santé scolaire et de droits humains, afin de garantir un environnement sûr, inclusif et respectueux pour toute la communauté éducative.

Ce règlement a été approuvé par l'organe collégial compétent de l'établissement (le conseil d'établissement) et il est d'application obligatoire pour les élèves, les parents ou tuteurs légaux, ainsi que pour le personnel enseignant et administratif, garantissant ainsi sa légalité, sa légitimité et son efficacité conformément au cadre réglementaire en vigueur.









#### Article 2. Objet du règlement

Le présent Règlement Intérieur établit les règles de vie collective qui régissent la coexistence au sein de l'établissement et s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative, y compris les élèves, les parents ou tuteurs, ainsi que le personnel enseignant et administratif.

Il définit en outre les modalités spécifiques selon lesquelles les droits et libertés des élèves sont exercés et garantis, en veillant à leur application dans le plein respect du cadre légal en vigueur, des valeurs institutionnelles et des principes d'égalité, de respect et de responsabilité.

Les objectifs fondamentaux de ce règlement sont :

- Favoriser un environnement sûr, ordonné et inclusif pour le développement des élèves.
- Orienter la conduite et la participation de tous les membres de la communauté éducative vers une coexistence harmonieuse.
- Établir des critères clairs pour l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations.
- Contribuer à la formation de citoyens responsables, engagés et respectueux des normes.

En résumé, ce document constitue un guide essentiel de la vie scolaire, garantissant que les interactions et activités menées au sein de l'établissement s'inscrivent dans un cadre de respect, d'équité et de coopération.

#### Article 3. Principes régissant le service public de l'éducation

Le présent règlement intérieur repose sur les valeurs et principes fondamentaux qui orientent la prestation du service éducatif, conformément au cadre légal en vigueur et aux valeurs institutionnelles de l'établissement. Ces principes constituent la base d'une coexistence harmonieuse et du plein épanouissement de la communauté scolaire :

- Neutralité et laïcité : Garantir un espace éducatif exempt de prosélytisme politique, idéologique ou religieux, dans le respect de la diversité des croyances et des opinions.
- **Respect mutuel** : Encourager des relations fondées sur le respect réciproque entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves eux-mêmes, en reconnaissant la dignité de chaque personne.
- **Tolérance et coexistence pacifique** : Promouvoir la tolérance, le dialogue et l'empathie comme outils de résolution des conflits et de construction d'un environnement inclusif.
- Engagement envers le travail, l'assiduité et la ponctualité : Valoriser et pratiquer la responsabilité, la discipline et le respect des obligations académiques et formatives.
- **Protection contre la violence**: Garantir un environnement exempt de toute forme de violence psychologique, physique ou morale, et exiger de chaque membre qu'il s'abstienne d'en exercer.
- Égalité des chances et de traitement : Assurer une égalité réelle entre filles et garçons, sans distinction de genre, d'origine ethnique, de religion, de situation économique ou d'autres conditions personnelles ou sociales.



## CHAPITRE II. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### **Article 4. Horaires**

L'établissement sera ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 18h00. L'accueil des élèves s'effectuera du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 13h20, voire 18h00 en cas de devoirs surveillés pour les lycéens.

En dehors de ces horaires, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement, sauf en cas d'activités extrascolaires, d'événements scolaires spéciaux ou de services complémentaires dûment autorisés.

Toute présence en dehors des horaires ordinaires requiert une autorisation préalable des responsables légaux et une surveillance par le personnel désigné par l'établissement. Si ce service entraîne des frais supplémentaires, les dispositions du règlement de la trésorerie en vigueur s'appliqueront.

#### Article 5. Récréations et changements de cours

Pendant les intercours de 5 minutes, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Durant les récréations et la pause méridienne, il est interdit aux élèves de rester dans les salles de classe ou de stationner dans les escaliers et zones de circulation. Les élèves doivent respecter les limites fixées pour leur niveau éducatif :

- O Primaire : ne pas dépasser la cafétéria et rester uniquement dans la zone de récréation assignée.
- O Secondaire : ne pas dépasser le panneau de l'aire médicale.

Il est strictement interdit de pratiquer des jeux dangereux ou tout comportement contraire aux règles d'hygiène, de sécurité et de civisme.

Au primaire, les élèves ne sont pas autorisés à apporter des jouets personnels dans l'enceinte scolaire pendant les horaires de classe ni lors des activités extrascolaires. L'établissement ne sera pas responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets personnels non autorisés.

De même, les élèves de primaire ne peuvent introduire ni consommer des bonbons, sucettes ou produits similaires pendant les heures de classe et durant les activités extrascolaires.

#### Article 6. Utilisation des installations et conditions d'accès.

L'accès aux installations scolaires par des personnes extérieures à la communauté éducative est strictement soumis au passage des services de surveillance et de sécurité. Pendant les horaires scolaires, l'entrée dans l'enceinte est un droit exclusif des élèves inscrits et du personnel de l'établissement.

L'entrée dans une salle de classe ne peut se faire qu'en présence d'un membre responsable de la communauté éducative ; l'accès sans supervision ou autorisation préalable est interdit.

#### Article 7. Utilisation du matériel disponible

Tous les membres de la communauté éducative doivent veiller au soin et au bon usage du matériel, des installations et des ressources mis à disposition par l'établissement., ainsi qu'à la préservation de l'environnement.



Tout dommage intentionnel, usage inapproprié ou vol de biens matériels pourra entraîner, outre les sanctions disciplinaires correspondantes, l'obligation pour les responsables légaux de couvrir le coût total des réparations ou remplacements nécessaires.

Chacun doit maintenir les installations propres et en bon état, collaborer activement avec le personnel de nettoyage et respecter son travail.

À la fin de chaque cours, les élèves doivent placer leur chaise sous leur bureau, ramasser les papiers ou autres déchets tombés au sol et les déposer dans les poubelles appropriées. Après le repas, les plateaux doivent être déposés dans les chariots prévus à cet effet. Les repas ne

peuvent être consommés que dans les espaces autorisés, conformément au présent règlement.

#### Article 8. Modalités de surveillance des élèves

L'établissement garantit la surveillance des élèves pendant toute la durée où ils sont sous sa responsabilité, ce qui comprend l'horaire scolaire établi et, pour les élèves du secondaire, le régime de sortie qui leur est accordé.

La supervision sera assurée par le personnel enseignant, administratif ou de sécurité dûment désigné, afin de veiller en permanence au respect des règles de sécurité, de convivialité et de discipline prévues par le présent règlement.

#### Article 9. Déplacements et circulation des élèves

Les déplacements à l'intérieur des installations de l'établissement doivent s'effectuer en silence, avec ordre et calme, en évitant de courir, de pousser ou de créer des attroupements.

Tous les membres de la communauté éducative doivent veiller à ce que les couloirs et zones de passage restent dégagés afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

#### Article 10. Déplacements vers des installations extérieures

Les élèves de primaire et de secondaire ne peuvent se rendre dans des installations extérieures qu'accompagnés et sous la supervision du personnel autorisé de l'établissement.

Lorsque l'activité hors de l'établissement a lieu à la fin d'une demi-journée ou d'une journée complète, les élèves de primaire et de secondaire doivent d'abord revenir à l'établissement avant d'être remis à leurs responsables légaux ou de rentrer chez eux, sauf autorisation expresse et écrite de ces derniers.

## CHAPITRE III. ORGANISATION ET SUIVI DES ÉTUDES

#### Article 11. Modalités de contrôle des connaissances

L'évaluation continue des élèves sera réalisée au moyen d'examens écrits et oraux, de travaux à domicile, d'activités pratiques, de recherches ou d'autres preuves d'apprentissage définies par l'équipe enseignante.

En cas d'absence lors d'une évaluation programmée, l'élève pourra être convoqué pour effectuer une épreuve de rattrapage soit dans le cadre de ce même cours, soit en dehors de ces cours en semaine ou dans le cadre des devoirs surveillés du vendredi après-midi.



Les familles seront informées des progrès scolaires des élèves à travers des bulletins trimestriels ou semestriels émis à la fin de chaque période scolaire. Elles pourront également demander à tout moment des entretiens individuels avec les enseignants afin de suivre au mieux la scolarité de leur enfant.

Selon le niveau d'enseignement, le bulletin scolaire évaluera le travail de l'élève par des notes chiffrées (moyennes) ou par compétences. Dans tous les cas, l'évaluation devra être accompagnée d'un commentaire écrit de l'enseignant de chaque matière, permettant de contextualiser et compléter le résultat obtenu.

#### Article 12. Évaluation et bulletins scolaires

Au cours de l'année scolaire, les élèves du secondaire sont évalués selon les termes définis dans le projet local d'évaluation.

Au primaire, l'évaluation se fera exclusivement par compétences, sans notes chiffrées.

Le degré de maîtrise des compétences du socle commun sera évalué à la fin des cycles 2, 3 et 4, selon l'échelle suivante :

- ✓ Niveau 1 (maîtrise insuffisante) : compétences non acquises pour le cycle correspondant.
- ✓ Niveau 2 (maîtrise fragile) : connaissances ou compétences nécessitant encore un soutien.
- ✓ Niveau 3 (maîtrise satisfaisante) : niveau attendu à la fin du cycle, validant l'acquisition du socle commun à l'issue du cycle 4.
- ✓ Niveau 4 (très bonne maîtrise) : maîtrise particulièrement solide, dépassant les attentes pour le cycle.

#### Article 13. Conditions d'accès et fonctionnement des médiathèques

L'accès des élèves de maternelle à la Marmothèque se fera selon les horaires fixés par les enseignants et toujours sous la supervision d'un adulte responsable.

La Bibliothèque du primaire sera ouverte tous les jours jusqu'à 13 h 20. Les élèves de ce niveau pourront y accéder accompagnés de leur enseignant(e) ou, pendant la récréation, aux horaires définis en début d'année scolaire. Les documents pourront être consultés sur place ou empruntés, après enregistrement dans le système informatique au nom de l'emprunteur. Chaque usager sera responsable du matériel emprunté, qui devra être rendu en bon état et dans les délais fixés. En cas de détérioration ou de perte, l'emprunteur ou ses responsables légaux devront couvrir le coût du remplacement.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) sera accessible à tous les usagers de l'établissement pendant les horaires affichés. Les collégiens, s'ils sont en heure de permanence, devront préalablement s'enregistrer auprès de la Vie scolaire. Les lycéens pourront y accéder librement pendant leurs temps disponibles (récréations ou heures de cours libérées).

Les documents pourront être consultés sur place ou empruntés, après enregistrement dans le système informatique au nom de l'emprunteur. Chaque usager sera responsable du matériel emprunté, qui devra être rendu en bon état et dans les délais fixés. En cas de détérioration ou de perte, l'emprunteur ou ses responsables légaux devront couvrir le coût du remplacement.

Le catalogue en ligne du CDI pourra être consulté via la plateforme **ESIDOC**, accessible depuis le site officiel de l'établissement.



Il est interdit de manger ou boire dans les bibliothèques et médiathèques. Dans ces espaces, le silence et un comportement respectueux sont exigés pour préserver un environnement propice à l'étude et à la lecture. Dans ce même esprit, l'usage du téléphone est strictement interdit pour les collégiens et réservé uniquement à des fins scolaires pour les lycéens.

#### **Article 14. Sorties scolaires**

Les sorties scolaires organisées par l'établissement sont classées de la façon suivante :

- Sorties obligatoires : celles qui font partie des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement pédagogique requis, et qui se déroulent exclusivement pendant le temps scolaire.
- Sorties optionnelles : conformes et en lien avec les programmes officiels ces activités se déroulent sous la responsabilité du/de la Directeur(trice) de l'établissement et peuvent avoir lieu totalement ou partiellement pendant les heures de classe. Elles incluent notamment les voyages scolaires comportant une ou plusieurs nuitées, ainsi que ceux organisés pendant les vacances.

Toute sortie optionnelle requiert une autorisation écrite et expresse des parents ou tuteurs. Pour les sorties obligatoires, les familles seront simplement informées par écrit.

Pendant toute sortie, le présent règlement intérieur s'applique pleinement et tout manquement peut entraîner l'application des sanctions prévues.

Les sorties peuvent impliquer une participation financière ponctuelle.

La continuité du service éducatif sera assurée, dans la mesure du possible, pour les élèves ne participant pas à la sortie optionnelle : ils seront accueillis dans l'établissement et suivront leurs cours selon l'horaire habituel ou un horaire adapté.

## CHAPITRE IV. ORGANISATION ET SUIVI DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 15. Gestion des retards et des absences

Tout retard ou absence doit être justifié par les parents, mères, pères ou tuteurs légaux de l'élève, par un courriel adressé à la Vie Scolaire ou via Educartable pour le Primaire.

Une absence peut être justifiée par les responsables légaux, mais elle ne sera considérée comme valide que si elle repose sur un motif légitime, conformément à l'article L131-8 du Code de l'Éducation et aux autres dispositions applicables.

L'enseignant ou la personne responsable d'un groupe d'élèves effectuera, au début de la journée scolaire pour le primaire et au début de chaque séance pour le secondaire, le contrôle des présences et enregistrera les informations correspondantes sur la plateforme PRONOTE.

Le service Vie Scolaire contactera les responsables légaux par courrier électronique pour signaler toute absence non justifiée ou non connue du service et demander, dans les plus brefs délais, le motif correspondant.

Il est de la responsabilité des parents, mères, pères ou tuteurs de fournir et de maintenir à jour les coordonnées de contact, en informant immédiatement l'établissement de toute modification.



## CHAPITRE V. RÉGIME D'ENTRÉES ET DE SORTIES

#### **Article 16. Maternelle**

À la maternelle, l'arrivée des élèves s'effectue par l'entrée principale du bâtiment ou via le service « Carpool » mis en place spécifiquement pour ces élèves. Les enfants doivent être confiés directement au personnel de surveillance par leurs parents, mères, pères, tuteurs légaux ou la personne chargée de les accompagner.

Il n'est pas permis aux responsables légaux d'accompagner les enfants jusqu'à la porte de la classe, sauf pour les groupes préalablement communiqués par la Direction et uniquement pendant la période d'adaptation préalablement déterminée par l'établissement.

À la fin des cours, les élèves seront remis exclusivement à leurs parents ou tuteurs légaux, ou à des personnes expressément autorisées par ces derniers, conformément au formulaire officiel « Autorisation pour récupérer un mineur » émis par l'établissement, dûment rempli et signé. Tout changement doit être fait en respectant le protocole de sortie anticipée.

Si l'élève utilise le transport scolaire ou participe à une activité extrascolaire pour laquelle il est inscrit, il sera remis au personnel en charge de ce service.

À partir de 13 h 15, les élèves resteront sous la supervision du personnel enseignant dans la zone désignée pour leur remise : 13h20-13h30 personnel enseignant ; 13h30-14h00 ASEM ; à partir de 14h00 service de sécurité ou périscolaire.

#### Article 17. Primaire

À la fin des cours, la sortie des élèves se fera sous la supervision du personnel de l'établissement au sein de la zone prévue à cet effet, sauf pour ceux qui, à la demande de leurs parents ou tuteurs légaux, seront remis au personnel du service périscolaire auquel ils sont inscrits.

À la fin de la journée scolaire, les élèves seront remis exclusivement à leurs parents ou tuteurs légaux, ou à des personnes expressément autorisées à l'aide du formulaire officiel « Autorisation pour récupérer un mineur » émis par l'établissement, dûment rempli et signé par les familles.

En cas d'utilisation du transport scolaire ou de participation à des activités extrascolaires, les élèves seront remis au personnel correspondant.

Les élèves resteront avec leurs enseignants dans la zone prévue pour leur remise à partir de 13h15. Les demandes d'absence ou de sortie anticipée devront être adressées au service Vie Scolaire par courrier électronique. En cas de sorties anticipées ou de remise à un adulte non enregistré dans les documents de rentrée, l'autorisation devra être obtenue avant 11 h 30, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Il est strictement interdit que des élèves de primaire soient récupérés par des personnes mineures.

#### Article 18. Collège

Les élèves du secondaire doivent rester dans l'établissement pendant les horaires définis dans leur emploi du temps.

Les parents ou tuteurs légaux pourront choisir entre les régimes de sortie suivants :

<u>Régime 1</u>: Obligatoire pour les utilisateurs du transport scolaire, mais également applicable aux élèves qui ne l'utilisent pas. Les élèves sont dans l'établissement dès 8h00 et y restent jusqu'au



moment de leur départ soit 13h20, 16h20 ou 17h15 en fonction de leur emploi du temps sauf autorisation exceptionnelle.

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment, à l'absence d'un(e) enseignant(e), est portée à la connaissance des parents sur Pronote.

<u>Régime 2</u>: Les entrées et sorties se font selon les horaires habituels. Il est strictement interdit aux élèves de quitter l'établissement pendant les temps libres entre les cours.

Les autorisations d'absence ou de sortie anticipée devront être sollicitées par écrit auprès de la Vie Scolaire, par courriel. Si un élève est récupéré par un adulte autre que ses parents ou tuteurs, une autorisation appropriée devra être fournie, au moyen du formulaire officiel « Autorisation pour récupérer un mineur » émis par l'établissement, dûment complété et signé. Une décharge de responsabilité devra également être signée au moment de la remise.

En aucun cas un élève ne sera autorisé à quitter l'établissement pendant des heures libres, des absences d'enseignants ou des intervalles entre les cours. Dans ces situations, les élèves seront surveillés par le personnel de Vie Scolaire.

Tout changement prévu dans les horaires d'entrée ou de sortie, dû à une absence d'enseignant ou à d'autres circonstances, sera communiqué aux parents ou tuteurs via la plateforme PRONOTE.

#### Article 19. Lycée : Régime de sortie libre

Au lycée, les élèves bénéficieront d'un régime de sortie libre, à condition de respecter les conditions suivantes :

- Présenter obligatoirement leur carte d'étudiant du lycée au personnel de sécurité lors de la sortie de l'établissement.
- La carte doit être valide et en bon état ; sa conservation relève de la responsabilité de l'élève.
- En cas d'oubli ou de perte de la carte, aucune exception ne sera accordée par la Vie Scolaire : l'élève ne pourra pas utiliser la sortie libre tant qu'il ne présentera pas une carte valide.

## CHAPITRE VI. SERVICE MÉDICO-SOCIAL

#### Article 20. Aire médicale

Tout accident, incident ou maladie survenant dans les locaux de l'établissement sera pris en charge par le service médical.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant l'intervention des parents ou tuteurs légaux, le médecin scolaire ou le personnel autorisé contactera immédiatement la famille pour coordonner les mesures appropriées.

Les parents ou tuteurs légaux doivent informer, au début de chaque année scolaire, via la fiche médicale, de toute condition chronique, traitement, allergie ou maladie pertinente pouvant affecter la santé de l'élève pendant sa présence au sein de l'établissement.



#### Article 21. Élève accidenté

En cas d'accident dans l'établissement, le personnel médical ou le personnel autorisé évaluera immédiatement l'état de l'élève et prendra les mesures nécessaires selon la gravité.

Si l'état de l'élève nécessite une hospitalisation ou des soins spécialisés, le médecin scolaire ou le personnel autorisé contactera les services d'urgence et informera immédiatement les parents ou tuteurs pour coordonner le suivi.

L'établissement consignera l'incident dans le registre médical approprié et, si nécessaire, émettra le rapport destiné à l'assurance scolaire ou à la responsabilité civile.

#### Article 22. Élève malade

Le médecin scolaire ne remplace pas le médecin de famille, mais il peut fournir des soins initiaux et évaluer l'état de santé de l'élève.

Si, selon le médecin ou le personnel autorisé, l'état de santé d'un élève est temporairement incompatible avec la présence en classe, les parents ou tuteurs seront immédiatement informés afin qu'ils puissent venir le chercher.

#### Article 23. Prise de médicaments pendant les horaires scolaires

Lorsqu'un élève doit suivre un traitement pendant les heures de cours ou les repas, la procédure suivante doit être strictement respectée :

- ✓ Seuls les parents, tuteurs ou un adulte autorisé peuvent remettre les médicaments au médecin scolaire, accompagnés de l'ordonnance du médecin traitant.
- ✓ L'administration des médicaments sera effectuée exclusivement par le médecin scolaire ou le personnel autorisé, en respectant les indications du médecin traitant.
- ✓ Aucun médicament ne sera administré sans présentation de l'ordonnance médicale correspondante ou si les dispositions de cet article ne sont pas respectées.
- ✓ Les élèves ne sont pas autorisés à s'auto-médicaliser ni à avoir sur eux des médicaments sans communication avec le médecin scolaire.
- ✓ En cas de maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi, précisant les consignes et protocoles spécifiques.

### Article 24. Exemptions d'Éducation Physique et Sportive (EPS)

L'Éducation Physique et Sportive est obligatoire et s'adresse à tous/toutes les élèves.

Les parents ou tuteurs peuvent demander une exemption temporaire ou permanente de l'EPS en cas de raisons médicales dûment justifiées.

Le modèle officiel de certificat médical peut être demandé auprès du professeur d'EPS pour le second degré ou auprès de la Vie Scolaire du primaire.

Le certificat médical doit être remis par l'élève à son professeur d'EPS ou, pour le primaire, à son enseignant(e) titulaire.

L'élève dispensé d'EPS devra obligatoirement rester en classe, sauf cas particulier et exceptionnel autorisé par la Direction.

Pour une dispense ponctuelle, les parents ou tuteurs doivent en informer l'établissement par écrit par courriel.



## CHAPITRE VII. PROTECTION DE LA COLLECTIVITÉ

#### Article 25. Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse

Lorsqu'une maladie contagieuse est détectée ou suspectée dans l'environnement scolaire, la procédure suivante sera appliquée :

- 1. **Confirmation du diagnostic** : Le médecin scolaire, en coordination avec les services de santé compétents, confirmera la nature de la maladie.
- 2. **Détermination des mesures** : Selon la pathologie et le niveau de risque, le médecin indiquera à la Direction les actions nécessaires, pouvant aller de la surveillance médicale des cas et de la désinfection des installations jusqu'à la fermeture temporaire de l'établissement, si les autorités sanitaires le jugent nécessaire.
- 3. **Coordination institutionnelle** : L'équipe de santé scolaire, avec la Direction, définira le plan d'action et les protocoles spécifiques pour prévenir la propagation de la maladie.
- 4. Communication à la communauté éducative :
  - o Collective : Par des avis affichés dans des zones visibles de l'établissement.
  - o **Individuelle**: Par une communication écrite adressée aux parents, mères, pères ou tuteurs légaux des élèves directement concernés ou exposés au risque.
- 5. **Respect des normes**: Toutes les mesures adoptées seront régies par la législation sanitaire fédérale et étatique en vigueur, ainsi que par les protocoles officiels émis par le Secrétariat à la Santé et les autorités éducatives.

#### Article 26. Psychologue scolaire

Si des difficultés importantes affectant le comportement, l'apprentissage ou les relations interpersonnelles d'un élève sont détectées dans le cadre scolaire, l'équipe éducative transmettra une notification formelle au psychologue scolaire pour intervention en co-éducation avec les parents.

De plus, des orientations et recommandations seront fournies à la famille afin de soutenir l'élève à la maison. Dans les cas où cela est nécessaire, il pourra être suggéré de solliciter une prise en charge spécialisée externe. Les informations issues de ce suivi devront être communiquées à l'équipe éducative par l'intermédiaire du psychologue scolaire, afin d'assurer la continuité des actions d'accompagnement au sein de l'établissement.

#### Article 27. Vie en collectivité

Afin de garantir un environnement scolaire sûr et propice à l'apprentissage, il est strictement interdit d'introduire des objets ou des substances dangereuses de quelque nature que ce soit dans l'établissement. Il est également interdit d'introduire, de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées et des substances stupéfiantes dans l'enceinte de l'établissement, dans toutes ses installations et lors de toute activité scolaire ou extrascolaire organisée par l'établissement.

Il est rappelé que fumer ou utiliser des dispositifs électroniques pour vapoter est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sans exception, et pour tous les membres de la communauté éducative ainsi que pour les visiteurs.



Pour les élèves de maternelle et de primaire, les élèves ne sont pas autorisés à apporter des jouets personnels dans l'établissement pendant les heures de classe ni lors des activités extrascolaires, afin d'éviter les distractions, les pertes ou les conflits entre camarades.

#### Article 28. Téléphone portable

- Maternelle, élémentaire et collège: L'usage des téléphones portables ou de tout autre dispositif de communication électronique (comme les tablettes ou montres connectées) est strictement interdit dans l'établissement, sauf dans le cadre d'un usage pédagogique autorisé par l'enseignant en ce qui concerne les collégiens.
- Lycée : L'usage des téléphones portables ou de tout autre dispositif de communication électronique (tablettes, montres connectées) est interdit dans les salles de classe, CDI et dans la salle d'étude.

Les téléphones portables doivent être éteints et déposés dans la boîte prévue à cet effet pendant le cours, sauf indication contraire du professeur.

Le non-respect de cette règle pourra entraîner la confiscation de l'appareil, lequel sera rendu à la fin de la journée scolaire ou, pour les élèves du primaire, directement auprès des parents ou tuteurs. En cas de récidive et selon le cas, l'élève ou sa famille devra le récupérer auprès de Mme la Proviseure.

#### Article 29. Tenue vestimentaire et comportement

Sauf autorisation du chef d'établissement, tout élève doit se présenter avec une tenue correcte, adopter un comportement approprié et utiliser un langage convenable.

Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour tous les élèves de l'élémentaire et du collège. Il doit comprendre au minimale polo et être en bon état. Le port de casquettes ou chapeaux n'est pas autorisé dans les salles de classe ni dans les bureaux, sauf pour des raisons médicales dûment autorisées.

La consommation d'aliments est uniquement permise dans les espaces prévus à cet effet, dans le respect des règles d'hygiène et de vie en collectivité établies.

## CHAPITRE VIII. SÉCURITÉ

#### Article 30. Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) face aux risques majeurs

Conformément à la circulaire n° 2002-119 du 29 mai, publiée au BOEN du 30 mai 2002, relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'établissement dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui définit les protocoles d'urgence à suivre en cas de séisme, d'alerte de confinement ou d'incendie, et comprend l'organisation de simulations d'évacuation ou de mise à l'abri.

En cas d'activation du P.P.M.S., les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement scolaire. Afin d'assurer le bon déroulement du protocole, il est rappelé aux parents de ne pas se rendre à l'école.



Le cas échéant, les informations nécessaires seront communiquées par l'établissement, la radio locale ou les autorités compétentes.

#### Article 31. Exercices d'incendie

Afin de garantir la sécurité de toute la communauté éducative, l'établissement organise au moins un exercice d'incendie par trimestre. Lors de ces exercices, élèves et personnel doivent respecter strictement les consignes données par le personnel responsable ou indiquées sur les affiches et panneaux de sécurité.

En cas d'incendie réel, l'évacuation doit se faire de manière ordonnée, sans précipitation ni panique, en évitant les cris et en suivant en permanence les instructions de l'enseignant ou de tout membre autorisé du personnel. Il est essentiel que tous les usagers connaissent à l'avance les itinéraires d'évacuation et les points de rassemblement.

#### **Article 32. Intrusion**

La présence dans l'enceinte scolaire de toute personne non autorisée ou non accréditée est strictement interdite et sera considérée comme une intrusion.

En cas d'intrusion détectée, l'établissement activera immédiatement les protocoles de sécurité établis, ce qui pourra inclure l'intervention du personnel de sécurité interne, l'information des autorités compétentes et la mise en place de mesures préventives pour protéger l'intégrité des élèves, du personnel et des installations.

Toute visite ou entrée dans l'établissement doit être préalablement autorisée et enregistrée à la réception, et l'identification correspondante (badge) doit être portée en permanence.

#### Article 34. Pertes et vols

L'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de perte, d'égarement ou de vol d'effets personnels dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'activités scolaires et extrascolaires.

Chaque membre de la communauté éducative est responsable de la surveillance de ses effets personnels.

Les objets trouvés seront déposés à l'espace « objets trouvés », situé à l'entrée de l'établissement, où ils pourront être réclamés par leur propriétaire. Les articles non réclamés à chaque fin de trimestre pourront être traités par l'institution selon ses procédures internes.

Il est fortement recommandé de ne pas apporter au sein de l'établissement des objets de valeur tels que bijoux, appareils électroniques coûteux ou sommes d'argent importantes, afin d'éviter incidents et conflits potentiels.

#### **Article 35. Casiers**

L'établissement met à la disposition de chaque élève du secondaire un casier individuel pour le rangement temporaire de matériel scolaire et d'effets personnels d'usage quotidien.

L'utilisation de ce service est soumise au respect de la charte d'utilisation des casiers, qui précise les conditions, responsabilités et interdictions applicables. L'élève et ses parents ou tuteurs doivent prendre connaissance de ces règles et les accepter au moment de l'attribution du casier.



Chaque élève dispose d'un casier strictement personnel, qui ne peut être échangé avec un autre. Il doit en assurer le bon usage et l'entretien. L'établissement pourra procéder à son inspection en cas de motif légitime (sécurité, respect du règlement), de préférence en présence de l'élève. Tout usage inapproprié, dommage ou détérioration entraînera des mesures disciplinaires et, le cas échéant, la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement.

#### Article 36. Ventes et activités commerciales

Toute activité commerciale, vente, promotion ou distribution de produits ou services dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite, sauf si elle est réalisée dans un cadre spécifique préalablement autorisé par le chef d'établissement.

Si de telles activités sont autorisées, elles doivent respecter les dispositions légales en vigueur, les normes internes de sécurité et d'hygiène et ne pas perturber le déroulement normal des activités scolaires.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner des sanctions disciplinaires pour les élèves ou des mesures administratives pour le personnel ou les tiers impliqués.

#### Article 37. Services annexes : le service de cafétéria

La cafétéria et ses espaces annexes sont mis à la disposition des élèves et du personnel de l'établissement, offrant un service de restauration et de boissons dans des conditions garantissant l'hygiène, la sécurité et le respect des règles de vie en collectivité.

Horaires d'ouverture :

✓ Du lundi au jeudi : 07h30 – 16h30

✓ Vendredi: 07h30 – 14h30

Pendant le temps scolaire, l'accès à la cafétéria est interdit aux élèves ayant cours.

Les utilisateurs de la cafétéria doivent, comme dans le reste de l'établissement, respecter le règlement intérieur et maintenir une tenue et un comportement appropriés. Ils doivent également respecter les règles de sécurité et d'hygiène alimentaire et la prohibition de recevoir de la nourriture livrée de l'extérieur.

Il est demandé aux usagers de laisser les lieux propres, de jeter les déchets et de déposer les plateaux dans les récipients et chariots prévus à cet effet, et de ne pas détériorer le mobilier ou le matériel.

#### CHAPITRE IX. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS

#### Article 38. Les élèves - Modalités d'exercice de ces droits

Les élèves de l'établissement jouissent des droits et libertés reconnus par la législation en vigueur et le présent règlement intérieur, lesquels s'exercent de manière progressive en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur niveau scolaire.

L'exercice de ces droits est conditionné au respect des principes essentiels de la vie scolaire : le pluralisme, la laïcité, la neutralité institutionnelle et le maintien d'un esprit permanent de tolérance, de respect et de coexistence pacifique envers toutes les personnes.



Le bénéfice de ces droits implique, pour chaque élève, l'obligation de les exercer de façon responsable, en évitant toute conduite portant atteinte aux droits d'autres membres de la communauté éducative ou perturbant le déroulement normal des activités scolaires.

#### Article 39. Droits des élèves

Tous les élèves de l'établissement, quel que soit leur âge ou leur niveau scolaire, bénéficient des droits fondamentaux suivants, dont le respect est obligatoire pour l'ensemble de la communauté éducative :

- O Droit à la tolérance et au respect de leur personnalité, de leur singularité et de leurs convictions, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits d'autrui ni ne contreviennent au cadre légal ou aux règles du présent règlement intérieur.
- O Droit à la sécurité physique et morale, comprenant la protection contre toute forme de violence, d'abus, de harcèlement, de maltraitance, de négligence ou de traitement discriminatoire.
- o Interdiction des châtiments corporels ou des traitements humiliants, ainsi que de tout propos ou comportement portant atteinte à la dignité de la personne.
- Respect de la diversité d'origine, de culture, de langue, de genre, d'identité, d'orientation sexuelle, d'opinions et de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

L'exercice de ces droits se fera toujours dans un cadre de respect mutuel, de tolérance, de coexistence pacifique et de respect des normes institutionnelles.

#### Article 40. Droits spécifiques des élèves du collège et du lycée

En plus des droits fondamentaux énoncés à l'article précédent, les élèves du collège et du lycée disposent des droits spécifiques suivants :

Droit à la représentation collégienne et lycéenne, par le biais des délégués de classe et des représentants élus aux différentes instances du conseil d'établissement conformément aux règles internes.

- 1. Droit de réunion, pour traiter des sujets relatifs à la vie scolaire, à condition que ces réunions se déroulent dans un cadre légal et dans le respect des normes institutionnelles.
- 2. Liberté d'information, incluant le droit d'accéder à une information véridique, pluraliste et respectueuse, ainsi que de la diffuser dans les espaces autorisés par l'établissement.
- 3. Droit d'exprimer des opinions au sein de l'établissement, dans le respect des principes de tolérance, de laïcité, de pluralisme et de coexistence pacifique établis par le présent Règlement Intérieur.

#### Article 41. Droits spécifiques et obligations des élèves

L'exercice des droits des élèves implique le respect strict des obligations nécessaires au maintien d'un environnement scolaire sûr, ordonné, respectueux et propice à l'apprentissage. Tous les élèves de l'établissement doivent observer les obligations suivantes :

- 1. **Assiduité obligatoire** : La présence régulière en cours est une condition essentielle de la réussite académique. Chaque élève doit assister à toutes les séances prévues dans son emploi du temps et remettre les travaux et activités demandés par les enseignants.
- 2. **Ponctualité** : Les élèves se doivent de respecter les horaires établis.



- 3. Matériel scolaire : Chaque élève doit apporter quotidiennement le matériel scolaire nécessaire au déroulement des cours.
- 4. Respect des personnes, des biens, des installations et du matériel : Les élèves doivent respecter l'autorité du personnel de l'établissement, adopter un comportement courtois et traiter avec respect tous les membres de la communauté éducative. Les manuels scolaires fournis par l'établissement doivent être rendus en bon état à la fin de l'année scolaire. En cas de perte ou de détérioration, la famille supportera les frais de remplacement. Cette règle s'applique également aux cahiers de correspondance et autres matériels institutionnels.
- 5. **Respect de la laïcité** : Conformément à l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes, symboles ou vêtements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou une affiliation politique est interdit dans l'établissement scolaire.
- 6. **Respect d'autrui et interdiction des comportements discriminatoires ou violents**: Dans et aux abords de l'établissement, les agressions physiques ou verbales, les dommages intentionnels aux biens et les actes de vol sont interdits. Aucun acte de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie, de sexisme ou toute autre forme de discrimination ne sera toléré.

Le respect de ces obligations et l'exercice responsable des droits reconnus aux élèves visent à les préparer à assumer pleinement leurs responsabilités de citoyens respectueux des lois, de la diversité et du bien commun.

#### Article 42. Droits des parents

Les parents ou tuteurs légaux des élèves sont des membres actifs de la communauté éducative et ont le droit d'être représentés au Conseil d'établissement ainsi que de participer aux décisions et activités contribuant au bon fonctionnement de l'établissement. L'établissement garantit l'organisation de rencontres et d'échanges réguliers à l'attention des parents, afin de les informer sur le parcours académique et éducatif de leurs enfants, de répondre à leurs préoccupations et de renforcer la collaboration entre les familles et le personnel éducatif.

#### Article 43. Obligations des parents

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables de veiller à l'assiduité de leurs enfants et au respect des horaires fixés par l'établissement.

Leur participation active aux réunions, entretiens et activités convoquées par l'établissement est essentielle à la réussite éducative et scolaire des élèves.

Dans toutes leurs relations avec la communauté éducative, les parents doivent faire de respect et de considération envers les personnes et leurs fonctions, contribuant ainsi à un climat de cordialité et de coopération.

Ils ont également l'obligation de prendre connaissance et de se conformer aux circulaires et communications officielles émanant de l'école, lesquelles font partie intégrante du présent règlement intérieur.

Ils doivent fournir de manière exacte et dans les délais les formulaires et documents demandés par l'établissement, en veillant à ce que les informations communiquées soient complètes, précises et à jour, y compris en cas de changement de coordonnées, de situation médicale ou de toute autre circonstance importante pour la sécurité et le bien-être de l'élève.



Article 44. Participation à la vie scolaire dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés - Représentativité et élections dans les différentes instances des parents d'élèves – Association de Parents d'élèves.

Elections et représentation: Les parents d'élèves élisent leurs représentants au conseil d'établissement selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement.

Chaque parent peut se porter candidat pour représenter les familles, que ce soit à titre individuel ou sur une liste d'association de parents d'élèves.

Pour l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves, l'établissement utilise la suite Office dans le respect de la règlementation RGPD, garantissant ainsi la protection des données personnelles des familles tout au long du processus électoral.

#### Sur le rôle des représentants :

- 1. Les représentants de parents siègent dans les différentes instances de l'établissement et portent la voix des familles lors des décisions importantes.
- 2. Les délégués parents de classe, élus par les familles de chaque niveau, représentent les parents lors des conseils de classe et assurent la liaison entre l'équipe pédagogique et les familles tout au long de l'année scolaire. A ce titre, ils siègent dans les conseils de classe pour évoquer les questions générales concernant la vie de la classe et le climat scolaire. Ils participent aux discussions sur la vie de classe et l'orientation des élèves, sans pouvoir délibérer sur les cas individuels.

Sur l'engagement collectif et l'Association de Parents d'Elèves : Elle assure la représentation collective des familles auprès de la direction et facilite le dialogue entre les parents et l'équipe éducative.

Elle constitue un interlocuteur privilégié pour porter les préoccupations communes des familles et proposer des améliorations concernant la vie dans l'établissement.

L'association de parents d'élèves désigne ses représentants au conseil d'établissement, instance décisionnelle où sont débattues les orientations pédagogiques et les questions budgétaires de l'établissement.

Par sa représentation au conseil d'établissement, l'APE contribue à la gouvernance participative de l'établissement et veille à la prise en compte des intérêts des familles dans les décisions stratégiques.

Dans le contexte international de l'AEFE, l'association joue un rôle essentiel dans la préservation du lien avec la culture française tout en favorisant l'ouverture sur l'environnement local.

#### Article 45. Droits du personnel

Est considéré comme membre du personnel toute personne autorisée par la Direction de l'établissement à exercer des fonctions au sein de l'établissement, qu'il s'agisse de personnel enseignant, administratif, AESH, de maintenance ou de prestataires externes accrédités. Tout membre du personnel de l'établissement a droit au respect de son statut professionnel, de ses fonctions et de son autorité, ainsi qu'à un traitement digne et courtois de la part des élèves, des parents, des tuteurs et de l'ensemble de la communauté éducative. Le personnel a également le droit d'exercer son activité dans un environnement sûr, ordonné et



exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination, avec le soutien de l'établissement pour garantir les conditions nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Il a également droit à l'accès aux informations et ressources nécessaires pour mener à bien ses fonctions, ainsi qu'à la participation aux espaces de communication, de consultation et de formation continue organisés par l'établissement au bénéfice du service éducatif.

#### Article 46. Obligations du personnel

Tout membre du personnel, quelles que soient ses fonctions, doit respecter la dignité, les droits et les convictions de toutes les personnes de la communauté éducative, en agissant toujours avec impartialité, professionnalisme et prudence dans ses propos et comportements.

Il s'abstiendra de tout geste, parole ou attitude manifestant du mépris, de la discrimination ou un manque de respect envers les élèves, leurs familles, ses collègues ou l'institution, ainsi que de tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, émotionnelle ou morale d'un membre de la communauté scolaire.

Le personnel doit respecter intégralement les politiques, procédures et dispositions du présent règlement intérieur et de la réglementation applicable, ainsi que les instructions et circulaires de la Direction.

Tout membre du personnel, quel que soit son statut et ses missions, doit entretenir une communication respectueuse, claire et rapide avec les parents ou tuteurs et garantir la confidentialité des informations personnelles et académiques. Il a la responsabilité de contribuer à un environnement sûr et ordonné, de veiller au respect des règles de vie collective, d'intervenir si nécessaire pour prévenir ou interrompre des comportements inappropriés et de signaler aux instances compétentes toute situation nécessitant une attention spécialisée.

Les enseignants se doivent de répondre aux demandes d'information des parents ou tuteurs sur les apprentissages, le comportement et le développement de leurs enfants, tout en garantissant la confidentialité.

## CHAPITRE X. LA DISCIPLINE : PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES ÉDUCATIVES.

#### Article 47. Principes généraux de la discipline

Dès la maternelle, l'élève entame un processus de formation au cours duquel il s'approprie les règles de vie collective et comprend les attentes fixées par l'école afin de garantir un climat sûr, respectueux et propice aux apprentissages.

Ces normes sont expliquées, renforcées et incarnées par le personnel enseignant et d'appui, de sorte que l'élève apprenne progressivement le sens, la finalité et les conséquences de ses conduites, ainsi que ses droits et obligations. Leur application ne se limite pas au cadre scolaire : elle contribue à la formation de l'élève comme membre actif et responsable de la société.

Les manquements au présent règlement intérieur donnent lieu à des mesures correctives, punitions ou sanctions éducatives, qui doivent en toutes circonstances respecter la dignité et l'intégrité physique et psychologique de l'élève.



Ces mesures ont un caractère avant tout éducatif et formatif, s'appliquent de manière individualisée et proportionnée à la faute commise, et répondent au principe de gradualité, en tenant compte de la nature du comportement, de sa gravité, de la récidive et des circonstances qui l'ont motivé.

#### **Article 48. Punitions**

Les punitions s'appliquent principalement en cas d'écarts mineurs aux obligations des élèves et visent à corriger immédiatement, de façon éducative et proportionnée, des conduites inappropriées. Elles constituent des réponses rapides à des faits d'indiscipline et peuvent être infligées par tout membre du personnel témoin du comportement, dans le strict respect de la dignité et de l'intégrité de l'élève.

Exemples de punitions scolaires :

- Rappel à l'ordre verbal ou écrit, pour avertir et corriger la conduite.
- Pour un enseignant dans le cadre de la classe, message envoyé à la famille via Pronotes ; peuvent être exigés un travail supplémentaire ou une retenue en lien avec le domaine scolaire concerné.
- Transmission de l'information au service de la vie scolaire qui, en fonction de l'importance de l'incident ou de la récidive, prend les mesures adéquates et prévient la famille. Celle-ci peut être amenée également à proposer une retenue ou un travail d'intérêt général (mesure de responsabilisation) axé sur un effort de réparation à visée éducative.

#### Principes importants:

- Il est interdit de diminuer une note en sanction du comportement de l'élève.
- L'attribution d'un zéro à titre disciplinaire est proscrite.

En aucun cas les punitions ne peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale des élèves.

#### **Article 48. Sanctions**

Les sanctions disciplinaires s'appliquent lorsque l'élève commet des fautes graves ou répétées, notamment celles qui portent atteinte à l'intégrité des personnes, des biens ou au climat scolaire. Leur application est corrective et formative et doit toujours respecter la dignité et les droits de l'élève.

#### École primaire (1er degré). On parle plutôt de mesures éducatives que de sanctions.

- Rappel à la règle (verbal ou écrit).
- Excuses orales ou écrites.
- Réparation matérielle ou symbolique.
- Mesure d'intérêt scolaire (ex. travail de réflexion, remise en ordre d'un espace).
- Exclusion ponctuelle de la classe (exceptionnelle, sous surveillance, signalée aux familles).
- Exclusion temporaire de l'école (rare, décidée par l'IEN sur proposition du directeur).

#### Collège et lycée (2nd degré) -Le Code de l'éducation distingue :

- Les punitions scolaires (réparatrices, immédiates) décidées par les enseignants, CPE, personnel de direction :
  - ✓ Inscription sur Pronotes, observation.
  - ✓ Excuses orales ou écrites.



- ✓ Devoir supplémentaire.
- ✓ Retenue.
- ✓ Mesure de responsabilisation.
- <u>Les sanctions disciplinaires</u> (décidées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline) inscrites au dossier :
  - > Avertissement
  - ➢ Blâme
  - Mesure de responsabilisation (alternative éducative)
  - Exclusion temporaire de la classe (max. 8 jours)
  - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (max. 8 jours)
  - Exclusion définitive de l'établissement (uniquement par le conseil de discipline, sauf procédure d'urgence du chef d'établissement).

#### Article 49. Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Afin d'encourager la responsabilité individuelle et d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, les mesures suivantes sont prévues :

- **♣** Confiscation d'objets dangereux ou interdits
- Tout objet qui, par sa nature ou son usage, représente un risque pour l'intégrité physique, morale ou psychologique des membres de la communauté scolaire est immédiatement retiré à l'élève par le personnel habilité.
- La restitution de l'objet se fait uniquement aux responsables légaux, sauf décision contraire du chef d'établissement.
- Mesures de réparation
- ♣ En cas de dommages intentionnels ou par négligence aux biens, installations ou matériels de l'établissement, l'élève accomplira des actions réparatrices à finalité éducative, directement liées à l'origine du dommage.
- Les tâches assignées ne doivent présenter aucun risque pour l'intégrité physique ou morale de l'élève.
- Formes de réparation autorisées
- Travail au bénéfice de la communauté scolaire, supervisé par un adulte, contribuant à rétablir l'ordre, la propreté ou la fonctionnalité de l'espace concerné.
- Remboursement financier par la famille, équivalent au coût de la réparation ou du remplacement du bien endommagé, conformément à l'évaluation de l'administration de l'établissement.

Ces mesures, de nature éducative et formative, visent à faire comprendre à l'élève les conséquences de ses actes et à développer des habitudes de soin, de respect et de responsabilité.

#### Article 50. La commission éducative

La Commission éducative a pour mission d'examiner la situation des élèves dont le comportement ne correspond pas aux règles de vie de l'établissement ou qui ne remplissent pas leurs obligations scolaires, afin de définir une réponse éducative personnalisée et adaptée à chaque cas.

Son objectif principal est de favoriser la réflexion conjointe entre l'équipe éducative, les responsables légaux et, le cas échéant, les spécialistes intervenants, pour convenir de mesures



permettant de réorienter la conduite de l'élève, de renforcer son engagement dans la vie scolaire et de prévenir les récidives.

La commission éducative ne doit pas être confondue avec le conseil de discipline, qu'elle ne remplace en aucun cas.

Au primaire, une équipe éducative peut se réunir afin d'apporter des propositions pédagogiques et/ou éducatives soutenant le parcours de l'élève.

#### Article 51. Mesures positives d'encouragement

L'établissement peut adopter des mesures d'encouragement positif afin de reconnaître et de valoriser publiquement les actes, attitudes ou initiatives exemplaires des élèves qui promeuvent des valeurs telles que le civisme, la solidarité, la coopération, le respect mutuel et la responsabilité sociale.

Des distinctions peuvent également être attribuées pour souligner des réussites académiques, sportives, culturelles, artistiques ou associatives, ainsi que pour valoriser l'effort, la constance et le dépassement de soi.

Lors des conseils de classe, des mesures spécifiques peuvent être proposées et approuvées pour reconnaître le travail scolaire et l'engagement des élèves, telles que les encouragements, les compliments ou les félicitations.

Ces mesures ont une finalité motivante et formative, et favorisent une culture du mérite et de l'effort comme éléments essentiels de la vie scolaire.

#### CHAPITRE XI. DIVERS

#### Article 52. Relations entre l'établissement et les familles

Le dialogue permanent et constructif avec les familles constitue un élément essentiel au bon déroulement de la scolarité et à la formation intégrale des élèves. L'établissement garantit le droit des parents ou tuteurs légaux à être informés, à exprimer leurs opinions et à participer à la vie scolaire, toujours dans le respect des compétences et responsabilités de chaque partie.

Pour favoriser cette communication, l'établissement organise :

Des réunions d'accueil pour les parents des élèves nouvellement inscrits.

Des rencontres périodiques avec les enseignants et tuteurs pour le suivi académique et comportemental.

La remise régulière du bulletin scolaire, selon le calendrier établi.

Des concertations actives pour les élèves de 3ème et 2nde.

Les canaux privilégiés de dialogue et de communication se dérouleront dans l'ordre suivant : plateforme Pronote ou application Educartable.

Rendez-vous individuels programmés par le tuteur ou un enseignant du groupe.

Rendez-vous avec l'équipe de direction, si une intervention administrative est nécessaire.

L'établissement favorisera un climat de respect et de collaboration dans toutes les interactions avec les familles, en veillant à ce que les informations transmises soient claires, opportunes et fiables.

#### **Article 53. Communication**



Une communication efficace et respectueuse est un pilier fondamental du bon fonctionnement de la communauté éducative. Toutes les interactions, qu'elles soient en présentiel, par téléphone ou via des moyens électroniques, doivent se conformer aux principes de respect, de courtoisie et de bonne conduite, favorisant un climat de collaboration et de confiance mutuelle.

Toute manifestation verbale, écrite ou gestuelle enfreignant ces principes et nuisant à la coexistence ou à l'environnement de travail pourra être considérée comme une faute grave, susceptible d'entraîner des mesures correctives ou, le cas échéant, l'exclusion de la personne des activités ou espaces de la communauté éducative, conformément au présent règlement intérieur et à la réglementation applicable.

#### Article 54. Canaux officiels de communication de l'établissement

L'établissement dispose de canaux officiels de communication visant à garantir que l'information parvienne de manière claire, opportune et sécurisée à tous les membres de la communauté éducative. Ces canaux sont les seuls moyens reconnus pour la diffusion des informations institutionnelles :

- O Site web de l'établissement : Espace officiel où sont publiés les informations institutionnelles, communiqués généraux, calendrier scolaire, activités et nouvelles pertinentes pour la communauté éducative.
- O Courriel institutionnel: Utilisé pour diffuser des informations générales sur le fonctionnement, l'organisation et les avis importants. Les parents ou tuteurs doivent maintenir à jour leur adresse électronique enregistrée auprès de l'école pour assurer la bonne réception des informations.
- O Plateforme Educartable :Tous les parents d'élèves de la maternelle et de l'élémentaire ont un accès Educartable. Cet espace permet de consulter notamment les devoirs et les bilans semestriels.
- O Le blog de classe est directement accessible depuis cette interface.
- Plateforme Pronote pour le 2nd degré. L'espace parents permet, entre autres, de consulter les modifications d'horaires, les devoirs, les résultats académiques et les informations relatives à la vie scolaire (absences, retards, incidents), ainsi que des informations générales sur la vie de l'établissement. Chaque utilisateur accède à ses données grâce à un identifiant et un mot de passe fournis par l'établissement. Connexion depuis un ordinateur via l'adresse officielle : https://cfm.edu.mx/fr/
- Algebraix. Plateforme administrative dans laquelle sont renseignées les informations concernant les parents ou tuteurs. On y trouve les comptes des élèves ainsi que différents formulaires que les parents se doivent de remplir.

L'utilisation de canaux non officiels pour diffuser des informations sur le fonctionnement ou les décisions de l'établissement est invalide et ne remplace pas les moyens établis dans ce document.

#### Article 55. Élèves majeurs

Le présent règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs dans les mêmes conditions qu'aux autres étudiants, sans exception, garantissant l'égalité des droits et obligations au sein de la



communauté éducative.

Cependant, en raison de leur majorité, l'élève peut :

- Effectuer personnellement certaines démarches administratives auprès de l'établissement.
- Justifier lui-même ses absences, conformément aux procédures établies.
- Recevoir directement ses bulletins scolaires et autres documents académiques.
- Prendre des décisions concernant son orientation et son parcours académique, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans tous les cas, le dialogue et la communication avec la famille seront encouragés, sauf si l'élève exprime formellement son souhait que certaines informations ne soient pas partagées, à condition que cela ne contrevienne pas aux dispositions légales en vigueur en matière d'éducation et de protection des mineurs.

#### Article 56. Stages en milieu professionnel

Dans le cadre de leur formation académique et de leur orientation professionnelle, les élèves de Seconde doivent obligatoirement effectuer un stage d'observation en milieu professionnel. Ce stage aura une durée de quinze (15) jours consécutifs, durant lesquels l'élève conservera son statut d'étudiant et sera couvert par les dispositions de sécurité et de responsabilité civile applicables à l'établissement.

#### Article 57. Mise à jour et révision du Règlement

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une révision périodique, au moins une fois par année scolaire, afin d'assurer sa validité et son adéquation à la réglementation applicable, aux besoins de la communauté éducative et aux dispositions internes de l'établissement.

La révision sera coordonnée par la Direction et pourra inclure la participation de représentants du personnel, des parents et des élèves, selon le niveau d'enseignement concerné.

Toute modification devra être approuvée par l'organe collégial compétent et diffusée officiellement à l'ensemble de la communauté scolaire via les canaux de communication établis, en indiquant la date d'entrée en vigueur.

#### Article 58. Cas non prévus

Toute situation ou circonstance non expressément prévues par le présent règlement intérieur sera résolu par la Direction de l'établissement, conformément à la législation en vigueur, aux principes institutionnels et aux valeurs qui régissent la vie scolaire.

Dans ces cas, la Direction pourra solliciter l'avis des organes collégiaux compétents ou du personnel spécialisé, afin de garantir une décision juste, proportionnée et conforme à l'intérêt supérieur de l'élève.

#### Article 59. Avis de confidentialité

L'établissement s'engage à protéger les données personnelles de tous les membres de la communauté scolaire, conformément à la Loi fédérale sur la protection des données personnelles détenues par des particuliers et aux autres dispositions légales applicables.

Les informations personnelles et sensibles fournies par les élèves, parents, tuteurs, personnel enseignant, administratif ou visiteurs seront utilisées uniquement à des fins liées à la prestation du service éducatif, à l'administration scolaire et au respect des obligations légales.



Le traitement des données sera réalisé de manière confidentielle, sécurisée et limitée aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, en garantissant qu'elles ne seront pas divulguées sans le consentement préalable du titulaire, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'avis de confidentialité complet de l'établissement sera disponible sur le site web officiel et sous format papier dans les bureaux administratifs, précisant le règlement général sur la protection des données (RGPD) en France mais correspondant aux droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition (ARCO) pour le Mexique ainsi que la procédure pour leur exercice.

#### Article 60. Entrée en vigueur, approbation et caractère obligatoire

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2025-2026 et est obligatoire pour tous les membres de la communauté éducative : élèves, parents ou tuteurs, personnel enseignant, administratif et AESH.

Une copie physique ou numérique pourra être remise à chaque famille au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription, la signature d'un accusé de réception et de conformité étant demandée pour être jointe au dossier scolaire de l'élève.

Toute modification de ce règlement devra être approuvée par l'organe collégial compétent et communiquée officiellement à l'ensemble de la communauté scolaire par les canaux prévus dans ce document.

Le présent règlement intérieur a été élaboré et approuvé par l'organe collégial compétent-le conseil d'établissement, conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, à la Loi générale sur l'éducation, à la Loi sur l'éducation de l'État libre et souverain de Jalisco, à la Loi générale des droits des filles, garçons et adolescents, ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires applicables en France.